



2015/0269(COD)

22.3.2016

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes
(COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteuse: Vicky Ford

Rapporteur pour avis (*): Bodil Valero, commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

(*) Commission associée – article 54 du règlement

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	58

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

(COM(2015)0750 – C8-0358/2015 – 2015/0269(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0750),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0358/2015),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu les avis motivés présentés, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, par le Sénat polonais et le Parlement suédois, selon lesquels le projet d'acte législatif ne respecte pas le principe de subsidiarité,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des affaires étrangères (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Projet de résolution législative Paragraphe 1

¹ Non encore paru au Journal officiel.

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

1. rejette la proposition de la Commission;

Or. en

Justification

Cet amendement est déposé uniquement pour rendre compte de la position clairement manifestée par un certain nombre de députés qui pensent que la proposition devrait être rejetée. La rapporteure estime que ce n'est pas la meilleure stratégie, puisqu'il existe plusieurs problèmes auxquels la directive doit répondre, comme la clarification de la catégorie des armes à feu transformées en armes tirant à blanc.

Amendement 2

**Proposition de directive
Considérant 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il convient de préciser la définition du terme "arme à feu" ainsi que d'améliorer le contrôle des parties essentielles en incluant dans la définition tout dispositif transformé pour tirer à blanc dont une partie essentielle est commune à ce dispositif et à une arme à feu. Il convient de considérer qu'une partie essentielle contenue dans un tel dispositif peut être utilisée dans une arme à feu lorsqu'elle peut être déplacée de ce dispositif à l'arme à feu sans modification importante.

Or. en

Justification

La directive définit déjà tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu et pouvant être transformé en arme à feu comme étant une arme à feu. Elle régit également les différentes parties essentielles. Ce système est encore consolidé par l'établissement d'une disposition claire selon laquelle les objets qui contiennent une partie essentielle sont aussi considérés comme des armes à feu. Ce considérant est lié à l'amendement concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1, alinéa 2 bis.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) Il convient de continuer d'exclure de la définition du terme "arme à feu" les objets qui propulsent des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur non combustible, qui fonctionne par exemple à l'air comprimé ou à d'autres gaz, notamment les "armes d'airsoft", ainsi que les objets qui ont simplement l'apparence d'une arme à feu (répliques, imitations), à condition que dans l'un et l'autre cas, ces objets ne puissent pas être transformés en arme à feu et ne contiennent pas de partie essentielle pouvant être utilisée dans une arme à feu. Les États membres devraient être en mesure d'édicter, dans le cadre de leur législation nationale, des règles concernant de tels objets.

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression de la définition des "répliques" proposée et à la clarification de l'annexe I, point III b), de la directive 91/477/CEE.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quater) Il convient de définir les parties essentielles comme les parties nécessaires au fonctionnement d'une arme à feu. Les accessoires, tels que les dispositifs conçus ou adaptés pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu, ne devraient pas être inclus dans la définition des parties

essentiels, puisque l'arme à feu peut être actionnée même sans eux.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive

Considérant 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 quinquies) Il convient de préciser que les activités d'un armurier comprennent non seulement la fabrication, mais également la modification ou la transformation d'une arme à feu, comme le raccourcissement d'une arme à feu complète, et, en outre, la modification ou la transformation de pièces d'armes à feu et de munitions. Par conséquent, seuls des armuriers bénéficiant d'une autorisation devraient pouvoir exercer ces activités.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 sexies) Les forces de défense armées d'un État membre telles que définies dans la législation nationale peuvent se composer, en plus de l'armée, d'unités comme la garde territoriale ainsi que les réservistes et d'autres personnes obligées de participer à des activités de défense armée.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 3 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 septies) Les États membres devraient garantir la mise en place d'un système efficace de contrôle de la détention des armes à feu. Ce système, qui pourrait prévoir un contrôle périodique ou continu, devrait soit s'appuyer sur un examen médical approprié lors de la délivrance ou du renouvellement d'une autorisation, soit prévoir une autre méthode efficace de contrôle continu qui tienne compte des risques concernés, notamment la nature et la quantité d'armes à feu détenues par une personne, les exigences applicables pour un stockage sûr, la durée de toute autorisation et tout élément pertinent, provenant par exemple d'examens médicaux ou d'autres tests, qui indiquerait que les conditions à satisfaire pour que la détention d'arme soit autorisée ne sont plus remplies. Lorsqu'un système de contrôle continu est employé, il peut prévoir, entre autres, d'exiger du propriétaire qu'il présente pour vérification, à la demande de l'autorité de surveillance, les armes à feu qu'il détient, ainsi que les munitions, et qu'il se soumette à tout moment à une vérification visant à s'assurer qu'il remplit toujours les conditions requises pour la détention d'armes; le système peut également prévoir des vérifications sur place du respect des exigences relatives à la sécurité du stockage.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 46.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 3 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 octies) Il convient que les États membres imposent des exigences particulièrement élevées en ce qui concerne la sécurité du stockage pour les armes à feu ou munitions classées dans la catégorie A. De telles exigences pourraient inclure des mesures garantissant un contrôle en temps réel, ainsi que des prescriptions établissant que les parties essentielles et les munitions soient conservées en lieu sûr et séparé des armes à feu dans lesquelles elles peuvent être utilisées.

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 49.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 3 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 nonies) Comme tel est le cas dans le système de signalement des transactions suspectes conformément au règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1bis}, une opération d'acquisition de munitions complètes ou de composants de munitions devrait être considérée comme étant suspecte si, par exemple, elle porte sur des quantités inhabituelles pour un usage privé, si l'acheteur insiste pour recourir à des méthodes de paiement inhabituelles, y compris de grosses sommes d'argent liquide, s'il ne semble pas connaître

L'utilisation des munitions ou s'il n'est pas disposé à prouver son identité.

^{1bis} Règlement (UE) n° 98/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs (JO L 39 du 9.2.2013, p. 1).

Or. en

Justification

Afin de mieux contrôler les munitions, sans imposer le marquage et l'enregistrement de chaque unité, il convient de mettre en place un système de surveillance des transactions suspectes, qui figure déjà dans le règlement relatif aux précurseurs d'explosifs. Lié à l'amendement 55.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 3 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 decies) Il convient que la Commission révisé son règlement d'exécution (UE) 2015/2403^{1bis} dès l'entrée en vigueur de la présente directive, afin d'adapter ledit règlement à la directive, de remédier aux lacunes constatées dans le règlement et de tenir compte de l'expérience tirée de l'application dudit règlement.

^{1bis} Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes (JO L 333 du 19.12.2015, p. 62).

Or. en

Lié à l'amendement 59.

Amendement 11

Proposition de directive

Considérant 3 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 undecies) Tant qu'il n'a pas été établi quelles normes et procédures nationales antérieures en matière de neutralisation ont eu pour effet de rendre des armes à feu définitivement impropres à l'usage et inopérantes, les armes à feu qui ont été neutralisées suivant ces normes et procédures antérieures ne devraient pas être transférées vers un autre État membre ni mises sur le marché, à moins qu'elles n'aient été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 tel que modifié ultérieurement. Les armes à feu neutralisées selon ces normes et procédures nationales antérieures qui peuvent être transformées en armes à feu du fait de leur fabrication ou de leur matériau devraient entrer dans la définition des armes à feu conformément à la directive 91/477/CEE, comme le devrait tout dispositif qui contient une partie essentielle pouvant être utilisée dans une arme à feu. Les armes à feu ayant fait l'objet d'une neutralisation certifiée selon des normes et procédures antérieures qui les ont rendues définitivement impropres à l'usage et inopérantes devraient être considérées comme de simples répliques, auxquelles la directive 91/477/CEE ne s'applique pas sauf si elles peuvent être transformées en armes à feu.

Or. en

Justification

Il convient d'éviter la reneutralisation inutile des armes à feu qui ont fait l'objet d'une neutralisation certifiée selon les normes et procédures nationales qui étaient appliquées avant le règlement (UE) 2015/2403 et aussi efficaces que la neutralisation effectuée conformément audit règlement. La démarche consistant à recenser et reconnaître de telles normes et procédures nationales antérieures ne concerne que les neutralisations déjà effectuées et n'établit pas de régime de neutralisation parallèle au règlement (UE) 2015/2403. Comparer avec l'amendement 16. Lié à l'amendement 60.

Amendement 12

Proposition de directive

Considérant 3 duodecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 duodecies) Certains personnes ont un intérêt légitime à pouvoir obtenir des armes à feu classées dans la catégorie A, à condition que les dérogations ne soient accordées que de manière très limitée. Parmi ces personnes figurent, entre autres, les armuriers, les bancs d'épreuves, les fabricants, les spécialistes de la police scientifique et, dans certains cas, les personnes qui interviennent dans la production cinématographique, ainsi que celles qui ont besoin d'armes à feu à des fins d'autodéfense.

Or. en

Justification

Il convient de conserver la possibilité qu'ont actuellement les États membres d'accorder des autorisations pour des objets de la catégorie A dans des cas particuliers, à condition que la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas, afin de tenir compte de certaines situations où il existe un intérêt légitime. Les États membres ne sont pas tenus d'accorder de telles autorisations. Lorsqu'ils en concèdent, cela ne devrait se faire que de manière très limitée. Lié à l'amendement 48.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) *Les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis qui détiennent des armes à feu de la catégorie A acquises avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive devraient pouvoir continuer à les détenir sous réserve de l'autorisation de l'État membre concerné et à condition que ces armes à feu aient été neutralisées.*

Amendement

(4) *Il convient que les États membres puissent décider d'autoriser des personnes spécialisées dans la collecte, l'étude et la conservation d'armes à feu et d'objets liés à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, éducatives, esthétiques ou de préservation du patrimoine, et reconnues comme telles par l'État membre sur le territoire duquel ces personnes sont établies, à détenir des armes à feu de la catégorie A, à condition que ces personnes démontrent, avant d'obtenir une telle autorisation, qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques éventuels pesant sur la sécurité publique, notamment au moyen d'un stockage sûr. Toute autorisation de ce type devrait prendre en compte et refléter la situation spécifique, notamment la nature de la collecte et sa finalité.*

Or. en

Justification

Les autorisations délivrées pour des armes à feu de la catégorie A à des fins historiques ou autres devraient être limitées de façon à refléter la nature de ce type de travaux. Lié à l'amendement 49.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) *Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, car il a été établi qu'ils étaient une source possible de*

Amendement

supprimé

trafics d'armes à feu.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers.

Amendement

(6) Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers ***et devraient être soumis aux mêmes obligations que les armuriers eu égard à tous les points pertinents.***

Or. en

Justification

La définition de "courtier", ajoutée conformément au protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, empiète quelque peu sur la définition d'"armurier". Afin d'éviter que la directive comporte des lacunes et de faciliter sa transposition, il convient de soumettre les courtiers et les armuriers aux mêmes obligations dans tous les points pertinents. Lié à l'amendement 33 et à l'ensemble du texte.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées et afin de promouvoir la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes applicables aux armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés. Même après leur neutralisation,

Amendement

(7) La présente directive ***ne devrait pas s'appliquer*** aux armes à feu neutralisées ***si celles-ci ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2043 ou suivant les normes et procédures nationales antérieures reconnues comme ayant pour effet de rendre des armes à feu définitivement impropres à l'usage, inopérantes et impossibles à transformer en armes à feu***

les armes de cette catégorie devraient rester soumises à ces règles. En cas d'inobservation de ces règles, il importe que les États membres prennent des mesures adéquates incluant la destruction de ces armes à feu.

opérationnelles.

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) L'acquisition et la détention d'armes à feu ne devraient être permises que s'il existe, entre autres, un motif valable. Il convient que les États membres puissent considérer, en n'étant toutefois tenus à aucune obligation à cet égard, que la chasse, le tir sportif, les diverses activités scientifiques, techniques ou d'expérimentation, la reconstitution d'événements historiques, la réalisation cinématographique ou l'étude historique, par exemple, peuvent constituer un motif valable pour l'acquisition et la détention d'armes à feu.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

*(8) Pour **que leur** traçabilité soit garantie, les armes à feu **neutralisées devraient être enregistrées dans des registres nationaux.***

*(8) Pour **renforcer la** traçabilité **des** armes à feu **et des parties essentielles, et faciliter leur libre circulation, il convient de clarifier les dispositions de la directive 91/477/CEE afin de garantir qu'une arme***

à feu assemblée et toutes les parties essentielles, qu'elles soient incluses dans une arme à feu assemblée ou non, sont marquées de façon inamovible au moment de leur fabrication, importation ou mise sur le marché, à moins que l'arme à feu n'ait été neutralisée conformément à la présente directive.

Or. en

Justification

Jusqu'à la modification du règlement (UE) n° 258/2012, cela signifie également qu'afin que des armes à feu importées dans l'Union soient considérées comme étant neutralisées, elles doivent satisfaire aux exigences de la présente directive et du règlement (UE) 2015/2403. Lié à l'amendement 35.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Les armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées en armes de la catégorie A, certaines armes semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Tout usage civil de ces armes semi-automatiques devrait donc être interdit.

Amendement

(9) Il existe un risque que toute arme à feu transformée pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques puisse être retransformée de telle sorte à pouvoir tirer des munitions réelles. De telles armes à feu devraient donc rester dans les catégories dans lesquelles elles étaient classées avant leur transformation.

Or. en

Justification

La proposition consistant à reclasser les objets de la catégorie B7 entraînerait de nombreux problèmes pratiques lors de sa mise en œuvre et a été testée et rejetée dans certains États membres. La rapporteure propose plutôt une série de propositions de remplacement. Les armes à feu transformées pour tirer à blanc devraient rester dans leurs catégories initiales en raison des risques particuliers qui y sont associés. Les armes à feu automatiques

transformées en armes semi-automatiques (et, afin de lever toute ambiguïté, les armes à feu semi-automatiques transformées en armes automatiques) devraient figurer dans la catégorie A.

Amendement 20

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les armes à feu peuvent ***être utilisées bien au-delà de la*** vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant une période indéterminée, ***jusqu'à ce que la destruction soit certifiée.***

Amendement

(11) Les armes à feu peuvent ***avoir une durée de vie de bien plus d'une*** vingtaine d'années. Pour que la traçabilité de ces armes soit garantie, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant une période indéterminée. ***Les exigences relatives à la poursuite de l'enregistrement des armes à feu et des parties essentielles après leur neutralisation devraient s'appliquer uniquement à celles déjà enregistrées et à la personne qui les détient au moment de la neutralisation; elles ne devraient pas s'appliquer aux transferts ultérieurs d'armes à feu ou parties essentielles ainsi neutralisées, ni aux armes à feu et aux parties essentielles qui, conformément aux règles nationales applicables avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ont été radiées des registres après leur neutralisation.***

Or. en

Justification

Le règlement (UE) n° 258/2012, directement applicable dans les États membres, impose que les fichiers de données informatisés répertorient également, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, les pièces et les munitions. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter ce point dans la présente directive. Les États membres devraient tenir un registre consolidé et non pas des registres séparés aux fins dudit règlement et de la directive 91/477/CEE. La présente directive ne prescrit pas d'enregistrer de nouveau les armes à feu neutralisées qui ont été radiées des registres nationaux. Lié à l'amendement 40.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) *Les modalités de vente des armes à feu et des parties* d'armes à feu au moyen *d'une technique* de communication à distance *peuvent faire planer une menace grave sur la sécurité, car il est plus difficile de les contrôler que les méthodes de vente classiques, notamment en ce qui concerne la vérification en ligne de la légalité des autorisations. Il convient donc de limiter la vente des armes et des parties d'armes* au moyen *d'une technique de communication à distance, notamment au moyen de l'internet, aux armuriers et aux courtiers.*

Amendement

(12) *La commercialisation* d'armes à feu, *de pièces et de munitions* au moyen *de l'internet ou d'autres techniques* de communication à distance, *par exemple des catalogues de ventes aux enchères en ligne ou des petites annonces, ainsi que l'organisation d'une vente ou d'une autre transaction par téléphone ou par courriel, par exemple, devrait, lorsque la législation nationale le permet, être possible à condition que la remise de l'objet ait lieu en face à face, de sorte à permettre la vérification de l'identité et du droit à procéder une telle transaction. La remise peut s'effectuer soit directement entre les parties, soit au moyen du retrait de l'arme à feu, de la partie essentielle ou des munitions dans les locaux d'un armurier, au poste de police local ou dans un autre service autorisé au termes de la législation nationale de l'État membre concerné.*

Or. en

Justification

L'usage légitime de techniques de communication à distance devrait être permis, tant que la remise de l'objet s'effectue suivant des conditions qui garantissent qu'elle est faite à une personne autorisée. Lié à l'amendement 50.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) En outre, *il existe un* risque *important* que des armes d'alarme et d'autres types d'armes tirant à blanc soient transformées

Amendement

(13) En outre, *afin d'éviter le* risque que des armes d'alarme et d'autres types d'armes tirant à blanc soient *fabriquées de*

en armes à feu véritables, *ainsi que l'atteste l'utilisation d'armes transformées lors de certaines actions terroristes. Il est donc essentiel de résoudre le problème de l'utilisation criminelle d'armes à feu transformées, notamment en les faisant relever de la présente directive.* Il convient d'adopter *pour les armes d'alarme et de signalisation ainsi que pour les armes de spectacle* des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.

façon à pouvoir être transformées en armes à feu véritables, il convient d'adopter des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 3 (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

a) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"En outre, tout dispositif portatif qui contient une partie essentielle pouvant être utilisée dans une arme à feu est considéré comme une arme à feu."

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 bis

Texte en vigueur

Amendement

a bis) Le paragraphe 1 bis est remplacé par le texte suivant:

"1 bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "pièce" tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment **le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse**, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu."

"1 bis. Aux fins de la présente directive, on entend par "pièce" tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment **toute partie essentielle**, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu."

Or. en

Justification

Afin d'éviter un double emploi avec la définition de partie essentielle. Lié à l'amendement 25.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0051&from=fr>)

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ainsi que tout **dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme** à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Amendement

1 ter. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, **la chambre**, la carcasse, **le corps**, la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse ainsi que tout **autre mécanisme servant à contenir la pression liée à la décharge à l'arrière de la chambre d'une arme** à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée.

Or. en

Justification

La définition de partie essentielle doit couvrir tous les éléments indispensables au fonctionnement des différents types d'armes à feu. Les accessoires tels que les silencieux ne

devraient pas en faire partie.

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 septies

Texte proposé par la Commission

1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation" les dispositifs portatifs équipés d'un chargeur et d'une sortie des gaz située à l'avant, sur le côté ou au sommet, qui sont spécifiquement conçus et fabriqués pour donner l'alarme ou envoyer un signal *et* qui sont conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques.

Amendement

1 septies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation" les dispositifs portatifs équipés d'un chargeur et d'une sortie des gaz située à l'avant, sur le côté ou au sommet, qui sont spécifiquement conçus et fabriqués pour donner l'alarme ou envoyer un signal, qui sont conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques *et qui ne peuvent être transformés pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.*

Or. en

Justification

Lié aux amendements 56 et 57.

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 octies

Texte proposé par la Commission

1 octies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes de spectacle" les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir à blanc, à l'occasion de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de

Amendement

supprimé

films et d'enregistrements télévisuels.

Or. en

Justification

Plutôt que de donner une définition complexe qui repose sur la question de savoir si une arme à feu est "spécifiquement" transformée pour servir "uniquement" à l'occasion de certaines activités, il convient simplement de considérer que les armes à feu transformées pour tirer à blanc constituent toujours des armes de tir réel et restent donc dans leurs catégories initiales. Lié aux amendements 75, 80, 81 et 83.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1 nonies

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 nonies. Aux fins de la présente directive, on entend par "répliques d'arme à feu" les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu, mais sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour tirer un coup de feu ou propulser une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible.

supprimé

Or. en

Justification

Tout objet qui ressemble à une arme à feu et peut être transformé en arme à feu est couvert par l'article 1^{er} de la directive, lequel est renforcé par l'inclusion de tout objet contenant une partie essentielle (amendement 23). Il convient que les objets qui ne peuvent pas être transformés en armes à feu restent en dehors du champ d'application.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point c

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 1decies

Texte proposé par la Commission

1 decies. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes à feu neutralisées" les armes à feu qui ont été modifiées pour être mises définitivement hors d'usage par une neutralisation rendant définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque des armes à feu, toutes les parties essentielles d'une arme à feu neutralisée.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, **la réparation** ou la **transformation** d'armes à feu;

Amendement

i) la fabrication, **y compris la modification ou la transformation**, le commerce, l'échange, la location ou la **réparation** d'armes à feu;

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point ii

Texte proposé par la Commission

ii) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, **la réparation** ou la **transformation** de pièces d'armes à feu;

Amendement

ii) la fabrication, **y compris la modification ou la transformation**, le commerce, l'échange, la location ou la **réparation** de pièces d'armes à feu;

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 2 – point iii

Texte proposé par la Commission

iii) la fabrication, **le commerce, l'échange** ou la transformation de munitions.

Amendement

iii) la fabrication, **y compris la modification** ou la transformation, **le commerce ou l'échange** de munitions.

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 1 – paragraphe 3

Texte en vigueur

"3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un État membre **ou** à un armurier."

Amendement

d bis) À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Pour l'application de la présente directive, les personnes sont considérées comme résidents du pays indiqué par l'adresse mentionnée sur une preuve de résidence, notamment un passeport ou une carte d'identité, qui, lors d'un contrôle de la détention ou à l'occasion de l'acquisition, est présentée aux autorités d'un État membre, à un armurier **ou à un courtier.**"

Or. en

Justification

Modification dans l'ensemble du texte, lorsque cela est nécessaire, pour mettre armuriers et courtiers sur le même pied.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – point 2

Directive 91/477/CEE

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces **armées**, la police ou **les** autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Amendement

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes et de munitions par les forces **nationales de défense, qui comprennent toutes les unités et personnes se trouvant sous le commandement de ces forces notamment l'armée**, la police ou **d'autres** autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux d'armes et de munitions de guerre.

Or. en

Justification

Amendement visant à préciser que la notion de "forces armées" inclut toutes les forces nationales de défense telles que définies par le droit national. Les entités à vocation historique ou culturelle en matière d'armes à feu, autres que celles qui sont des autorités publiques, entrent dans le champ d'application de la directive et l'amendement 49 en tient compte en ce qui concerne les armes à feu de catégorie A.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que toute arme à feu ou **pièce** mise sur le marché ait été marquée et enregistrée conformément à la présente directive.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que toute arme à feu **assemblée** ou **partie essentielle, lorsqu'elle est** mise sur le marché, ait été marquée **de façon inamovible** et enregistrée conformément à

la présente directive, *ou ait été neutralisée suivant les dispositions qui mettent en œuvre l'article 10 ter et enregistrée conformément à la présente directive.*

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 37. L'exigence d'un marquage "inamovible" correspond au règlement (UE) 2015/2403.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée, au moment de la fabrication de chaque arme à feu ou de *son* importation dans l'Union, les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique.

Amendement

Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu assemblée *et de chaque partie essentielle*, au moment de la fabrication de chaque arme à feu *et de chaque partie essentielle*, ou *au moment de leur mise sur le marché ou de leur* importation dans l'Union, les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique.

Or. en

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le marquage est apposé sur la boîte de culasse de l'arme à feu.

supprimé

Or. en

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

À ces fins, les États membres peuvent tenir compte des dispositions de la convention des Nations unies du 1^{er} juillet 1969 relative à la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

Or. en

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – point 3

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique permettant d'identifier les autorités ayant effectué le transfert. ***Les armes à feu classées dans la catégorie A doivent au préalable avoir été neutralisées conformément aux dispositions d'application de l'article 10 ter, à***

l'exception des transferts effectués conformément aux autorisations accordées au titre de l'article 6, paragraphe 1 ou 2.

Or. en

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – point 4 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1 – phrase 2

Texte proposé par la Commission

Les données suivantes de chaque arme à feu sont enregistrées dans ce fichier: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu. Les données enregistrées d'une arme à feu, y compris d'une arme neutralisée, sont conservées jusqu'à ce que la destruction de l'arme à feu ait été certifiée par les autorités compétentes.

Amendement

Toutes les informations relatives aux armes à feu qui sont nécessaires pour tracer et identifier ces armes à feu sont enregistrées dans ce fichier de données. Ces informations comprennent, pour chaque arme à feu, les données suivantes: type, marque, modèle, calibre, numéro de série, toute transformation ou modification d'une arme à feu, notamment sa neutralisation ou destruction certifiée et la date de celle-ci, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de chaque acquéreur ou détenteur de l'arme à feu, y compris les dates d'acquisition et, le cas échéant, de fin de détention ou de transfert à une autre personne, à moins qu'un tel transfert ne concerne une arme à feu qui a été enregistrée comme étant neutralisée. Les données enregistrées et actualisées concernant chaque arme à feu et son détenteur sont mises sans délai à la disposition de toutes les autorités habilitées. Toutes les données enregistrées relatives à une arme à feu sont conservées sous un format permettant d'y accéder par voie électronique pour une durée indéterminée après la neutralisation ou la destruction certifiée.

Or. en

Justification

Il convient que les armes à feu qui figurent déjà sur le registre lors de leur neutralisation ou destruction restent inscrites sur le registre, y compris le nom de leur propriétaire au moment de la neutralisation ou destruction. Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les transferts ultérieurs d'armes à feu neutralisées.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – point 5

Directive 91/477/CEE

Article 4 ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

5) L'article 4 ter est remplacé par le texte suivant:

supprimé

"Article 4 ter

1. Les États membres établissent un système réglementant les activités des courtiers et des armuriers. Ce système peut comprendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) l'enregistrement des courtiers et des armuriers opérant sur leur territoire;**
- b) l'obligation pour les courtiers et les armuriers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation.**

2. Le système visé au paragraphe 1 implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

Or. en

Justification

Double emploi avec l'article 4, paragraphe 3, modifié tel que proposé par la Commission et accepté par la rapporteure.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres **n'autorisent** l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

Amendement

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres **ne permettent** l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:

Or. en

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf **en ce qui concerne** la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

Amendement

a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf **dans le cas de l'acquisition, autrement que par achat, et de** la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé; **et**

Or. en

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Amendement

b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes ***ou autrui***, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.

Or. en

Amendement 45

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres établissent des règles concernant le stockage approprié des armes à feu, de leurs pièces et munitions, y compris en ce qui concerne leur transport, garantissant un niveau de sécurité proportionnel au risque d'accès non autorisé et à la nature et à la catégorie des armes à feu concernées.

Or. en

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/447/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

PE578.822v01-00

32/61

PR\1089535FR.doc

Texte proposé par la Commission

Les États membres *prévoient* des examens médicaux *normalisés en vue de l'octroi* ou *du renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1* et retirent les autorisations si l'une ou *l'autre des conditions d'octroi n'est* plus remplie.

Amendement

Les États membres *établissent un système de surveillance comprenant* des examens médicaux, *sur une base continue* ou *périodique, en ce qui concerne l'acquisition et la détention d'armes à feu*, et retirent les autorisations si l'une *des conditions sur lesquelles est fondée l'autorisation d'acquisition ou de détention n'est* plus remplie.

Or. en

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition *de la* même *arme* sur leur territoire.

Amendement

Les États membres ne peuvent interdire à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme *à feu* acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition *du* même *type d'arme à feu* sur leur territoire.

Or. en

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu

Amendement

Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire

et munitions de la catégorie A et pour détruire de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies.

l'acquisition et la détention des armes à feu et munitions de la catégorie A et pour détruire de telles armes à feu et munitions détenues en violation de cette disposition et saisies. *Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations strictement limitées pour les armes à feu et munitions susvisées si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.*

Or. en

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – point 6

Directive 91/477/CEE

Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent *autoriser les organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes* et reconnus comme *tels* par l'État membre sur le territoire duquel *ils* sont *établis à détenir* des armes à feu de la catégorie A *acquises avant le [date d'entrée en vigueur de la présente directive], à condition* que ces armes à feu *aient été neutralisées conformément aux dispositions portant application de l'article 10 ter.*

Amendement

Les États membres peuvent *choisir d'accorder des autorisations strictement limitées aux personnes physiques ou morales qui se consacrent à la collecte, à l'étude et à la conservation des armes à feu et des objets connexes à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, pédagogiques, esthétiques ou de conservation du patrimoine, et reconnues* comme *telles* par l'État membre sur le territoire duquel *elles* sont *établies, en ce qui concerne* des armes à feu *et des munitions* de la catégorie A, *à condition que ces personnes démontrent que des mesures sont en place pour prévenir toute mise en danger de la sécurité ou de l'ordre publics et que l'arme à feu ou les armes à feu concernées sont stockées avec un niveau de sécurité proportionnel aux risques liés à un accès non autorisé à ces armes à feu.*

Or. en

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – point 6 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis) L'article suivant est inséré:

"Article 6 bis

Sauf en ce qui concerne les transferts entre armuriers et courtiers, la remise d'armes à feu et de leurs éléments essentiels et munitions à la suite d'une transaction réalisée au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, est soumise à un contrôle strict par les États membres et autorisée uniquement lorsqu'elle est effectuée dans des conditions permettant la vérification de l'identité des parties et de leur droit de conclure la transaction."

Or. en

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – point -7 (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 7 – paragraphe 4 – point b

Texte en vigueur

Amendement

"b) de la vérification *périodique* du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que"

-7) À l'article 7, paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) de la vérification du respect des conditions par lesdites personnes; ainsi que"

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – point 7

Directive 91/477/CEE

Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les périodes maximales ne dépassent pas cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies.

Amendement

La durée maximale d'une autorisation ne dépasse pas cinq ans, sauf lorsque les États membres ont mis en place un système de surveillance continue visé à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa. L'autorisation peut être renouvelée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies.

Or. en

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – point 7 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 8 – paragraphe 2

Texte en vigueur

"2. Tout vendeur *ou* armurier ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où

Amendement

7 bis) À l'article 8, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Tout vendeur, armurier, *courtier* ou toute personne privée informe les autorités de l'État membre où elle a lieu de chaque cession ou remise d'une arme à feu de la catégorie C en précisant les éléments d'identification de l'acquéreur et de l'arme à feu. Si l'acquéreur réside dans un autre État membre, ce dernier État est informé de cette acquisition par l'État membre où

l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même."

l'acquisition a lieu et par l'acquéreur lui-même."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&from=FR>)

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – point -8 (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 10

Texte en vigueur

"Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées."

Amendement

-8) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées. ***Seules les personnes autorisées à détenir une arme à feu sont autorisées à acquérir et détenir des munitions.***"

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – point -8 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte en vigueur

Amendement

-8 bis) À l'article 10, le paragraphe suivant est ajouté:

"Les courtiers et armuriers peuvent refuser toute transaction visant à acquérir des cartouches complètes de munitions, ou d'éléments de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte et signalent celle-ci ou toute tentative de transaction de ce type aux autorités compétentes."

Or. en

Justification

Comparer avec le dispositif similaire dans le règlement (UE) n° 98/2013 (précurseurs d'explosifs). Les courtiers et armuriers confrontés à une transaction suspecte (tel qu'expliqué au considérant 3 nonies; amendement 9) devraient pouvoir la refuser sans risquer d'être accusés de discrimination et devraient être contraints de la signaler.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation ***ainsi que les armes de spectacle*** puissent être transformées en armes à feu.

Amendement

Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation puissent être transformées en armes à feu.

Or. en

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation *ainsi qu'aux armes de spectacle* pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

Amendement

Au plus tard le [insérer la date], la Commission adopte des *actes d'exécution établissant des* spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

Or. en

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat *ou d'un document* attestant la neutralisation de l'arme à feu *ou* l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

Amendement

1. Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat *de neutralisation* attestant la neutralisation de l'arme à feu *et* l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. *Si l'arme à feu est enregistrée dans les fichiers de données informatisés, visés à l'article 4, paragraphe 4, sa neutralisation est inscrite dans le fichier concerné.*

Or. en

Justification

Lié à l'amendement 40. La tenue obligatoire d'un registre des certificats délivrés pour les armes à feu neutralisées, prévue à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (UE) 2015/2403, devrait être incorporée dans les fichiers de données informatisés établis par la directive et ne pas faire l'objet d'une limite de 20 ans.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des *normes et techniques de neutralisation afin de veiller à ce que les armes à feu neutralisées soient irréversiblement inutilisables. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.*

Amendement

2. Au plus tard le 31 décembre 2016, la Commission procède au réexamen du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 et, le cas échéant, adopte des actes d'exécution le modifiant. Les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 tiennent compte de la nécessité pour les autorités compétentes de pouvoir démonter une arme à feu neutralisée afin de s'assurer qu'elle a été rendue définitivement impropre à l'usage et inutilisable, notamment en ce qui concerne l'obligation de souder certains éléments aux chargeurs.

La Commission adopte aussi des actes d'exécution portant modification du tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, tel que défini à l'annexe I bis de la présente directive.

Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Le présent amendement vise à répondre aux préoccupations des parties prenantes en ce qui concerne la mise en œuvre pratique du règlement, en exigeant des précisions sur certains aspects techniques, en vue de garantir un niveau de neutralisation plus efficace, vérifiable et uniformisé dans l'ensemble de l'Union. La rapporteure est consciente du fait qu'un plus ample examen juridique pourrait être utile, y compris par rapport à d'éventuels actes délégués. Lié à l'amendement 86.

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – point 8

Directive 91/477/CEE

Article 10 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Au plus tard le 31 décembre 2016, aux fins du point a), de la partie III de l'annexe I, la Commission examine, en consultation avec les États membres et les autres parties concernées, les normes et procédures nationales de neutralisation appliquées dans un ou plusieurs États membres avant la date d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 ayant permis de rendre des armes à feu définitivement impropres à l'usage et inutilisables, et dispose que les neutralisations certifiées et effectuées en vertu de ces normes et procédures de neutralisation sont reconnues comme répondant aux exigences prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2403.

Or. en

Justification

Les neutralisations certifiées ayant eu lieu avant la mise en application du règlement (UE) 2015/2403 en vertu de systèmes nationaux alors en vigueur et ayant rendu ces armes définitivement impropres à l'usage et inutilisables doivent être reconnues afin de ne pas imposer une nouvelle et inutile neutralisation, qui risquerait de surcroît de pas être techniquement réalisable.

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

"1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente *par correspondance*."

8 bis) À l'article 11, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente *au moyen d'une technique de communication à distance*."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – point 8 ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers."

8 ter) À l'article 11, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les informations visées aux deux derniers tirets n'ont pas à être communiquées en cas de transfert entre armuriers *ou courtiers*."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – point 8 quater (nouveau)

Texte en vigueur

"3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres.

Amendement

8 quater) À l'article 11, paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. En ce qui concerne le transfert des armes à feu, autres que les armes de guerre, exclues du champ d'application de la présente directive conformément à l'article 2 paragraphe 2, chaque État membre peut octroyer à des armuriers **ou à des courtiers** le droit d'effectuer des transferts d'armes à feu à partir de son territoire vers un armurier **ou un courtier** établi dans un autre État membre sans autorisation préalable au sens du paragraphe 2. Il délivre, à cet effet, un agrément valable pour une période maximale de trois ans et pouvant être à tout moment suspendu ou annulé par décision motivée. Un document faisant référence à cet agrément doit accompagner les armes à feu jusqu'à leur destination; ce document doit être présenté à toute réquisition des autorités des États membres."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 64

Proposition de directive
Article 1 – point 8 quinquies (nouveau)
Directive 91/477/CEE
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Amendement

8 quinquies) À l'article 11, paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Avant la date du transfert, l'armurier communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier dans un délai qui laisse suffisamment de temps."

"Avant la date du transfert, l'armurier **ou le courtier** communique aux autorités de l'État membre au départ duquel le transfert doit être effectué tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa. Ces autorités effectuent des contrôles, en se rendant sur place s'il y a lieu, afin de vérifier la correspondance entre les informations communiquées par l'armurier **ou le courtier** et les caractéristiques effectives du transfert. Les informations sont communiquées par l'armurier **ou le courtier** dans un délai qui laisse suffisamment de temps."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – point 8 sexies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 11 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3."

Amendement

8 sexies) À l'article 11, paragraphe 4, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Ces listes d'armes à feu seront communiquées aux armuriers **et aux courtiers** qui ont obtenu un agrément pour transférer des armes à feu sans autorisation préalable dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 3."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – point 8 septies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

"Les États membres ne peuvent subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'aucune taxe ou redevance."

Amendement

8 septies) À l'article 12, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres ne peuvent:

a) subordonner la délivrance ou le renouvellement d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'une redevance ou d'un montant dépassant les frais administratifs de délivrance de ladite carte

b) subordonner l'acceptation d'une carte européenne d'arme à feu au paiement d'une taxe ou redevance."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – point 8 octies (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Article 12 – paragraphe 3

Texte en vigueur

"3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires."

Amendement

8 octies) À l'article 12, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Par des accords de reconnaissance mutuelle de documents nationaux, **ou par la voie de la reconnaissance mutuelle des données saisies dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4**, deux ou plusieurs États membres peuvent prévoir un régime plus

souple que celui prévu au présent article pour la circulation avec une arme à feu sur leurs territoires."

Or. en

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&qid=1457684409643>)

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les autorités compétentes des États membres échangent des informations *sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre ainsi que sur les refus d'octroyer des autorisations au sens* de l'article 7.

Amendement

4. En vue d'une application efficace de la présente directive, les autorités compétentes des États membres échangent des informations *par voie électronique, via une plateforme d'échange de données ou des plateformes d'échange de données interopérables, mises en place d'ici le... [insérer date], y compris, sans s'y limiter, des informations sur la structure des fichiers de données informatisés, visés à l'article 4, paragraphe 4, en vue de permettre leur interconnexion et leur interconnexion avec d'autres instruments existants, en ce qui concerne:*

Or. en

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 4 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) leur application des articles 5 et 6,

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 4 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les autorisations accordées pour le transfert d'armes à feu vers un autre État membre,

Or. en

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 4 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les informations concernant les refus d'octroyer des autorisations au sens de l'article 7.

Or. en

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – point 9

Directive 91/477/CEE

Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis, en ce qui concerne les

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis, en ce qui concerne les modalités

modalités d'échange d'informations sur les autorisations octroyées *et* refusées.

d'échange d'informations sur les autorisations octroyées *ou* refusées. *Ces actes délégués doivent être adoptés d'ici le ... [insérer la date].*

Or. en

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – point 12

Directive 91/477/CEE

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées aux nouvelles technologies, telle l'impression tridimensionnelle. Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive."

Amendement

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive *et de ses actes d'exécution sur la neutralisation*, assorti, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et des questions liées *au marquage et* aux nouvelles technologies, telle l'impression tridimensionnelle. Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. en

Justification

La rapporteure prend acte de l'amendement 22, qu'elle soutient, déposé par le rapporteur de la commission LIBE (complicité) qui ferait, par exemple de la diffusion de plans d'armes à feu pour imprimantes 3D, une infraction pénale.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie A – point 7

Texte proposé par la Commission

7. les armes à feu *civiles* semi-

PE578.822v01-00

Amendement

7. les armes à feu semi-automatiques

48/61

PR\1089535FR.doc

automatiques *qui ont l'apparence d'une arme* à feu *automatique*;

transformées en armes à feu *automatiques*;

Or. en

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point i

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie A – point 8

Texte proposé par la Commission

8. *les armes* à feu *mentionnées* aux points 1 à 7 après *leur neutralisation*.

Amendement

8. *toute arme* à feu *mentionnée* aux points 1 à **3 et 6** à 7, après *sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques*.

Or. en

Amendement 76

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point -ii (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie B – point 5

Texte en vigueur

"5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées, *par un outillage courant*, en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches."

Amendement

-ii) Dans la catégorie B, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas garanti que ces armes ne puissent être transformées en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches."

Or. en

Justification

Afin d'éviter toute confusion avec la définition des objets convertibles à l'article 1 de la directive 91/477, qui ne mentionne pas le type d'outils nécessaire pour effectuer une conversion.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&from=FR>)

Amendement 77

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point ii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie B – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) Dans la catégorie B, le point 7 est supprimé.

supprimé

Or. en

Amendement 78

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point ii bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie B – point 8 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"8. les armes à feu semi-automatiques avec chargeurs détachables;"

Or. en

Amendement 79

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point ii ter (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie B – point 9 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii ter) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"9. les armes à feu semi-automatiques à un coup à percussion annulaire de calibre 22 ou inférieur;"

Or. en

Amendement 80

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point ii quater (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – point 1 – point 10 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii quater) Dans la catégorie B, le point suivant est ajouté:

"10. toute arme à feu mentionnée aux points 1 à 9, après sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques."

Or. en

Amendement 81

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point iii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie C – point 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. les armes d'alarme et de signalisation, les armes de spectacle ainsi que les répliques;

5. toute arme à feu mentionnée aux points 1 à 4, après sa transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques;

Or. en

Amendement 82

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a – sous-point iii

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie C – point 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. les armes à feu mentionnées dans la catégorie B et aux points 1 à 5 de la catégorie C après leur neutralisation.»

supprimé

Or. en

Amendement 83

Proposition de directive

Article 1 – point 13 – sous-point a – point iii bis (nouveau)

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie II – Catégorie D

Texte en vigueur

Amendement

"Armes à feu longues à un coup par canon lisse."

iii bis) Dans la catégorie D, le texte sous la rubrique est remplacé par le texte suivant:

"Armes à feu longues à un coup par canon lisse, y compris après leur transformation pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions pyrotechniques."

Or. en

Amendement 84

Proposition de directive

Article 1 – point 14 – sous-point a

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie III – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) Le point a) est supprimé;

a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) ont été rendues définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu, sous réserve que ladite neutralisation ait été réalisée:

i) conformément aux dispositions en application de l'article 10 ter, paragraphe 1; ou

ii) conformément à des normes et des procédures nationales préalablement prévues pour la neutralisation et reconnues conformément à l'article 10 ter, paragraphe 2; ou

iii) avant le 8 avril 2016, de sorte qu'une fente d'au moins 4 mm de largeur a été taillée dans le canon à travers la paroi de la chambre sur au moins 50 % de la longueur du canon et que celui-ci a été solidement fixé ou soudé sur la carcasse, rendant impossible toute conversion permettant de propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible; ou

iv) avant le 8 avril 2016 et l'article neutralisé ne fait pas l'objet d'un transfert vers un autre État membre ou d'une mise sur le marché";

Justification

Le règlement relatif à la neutralisation dispose clairement que les nouvelles normes ne s'appliquent pas rétroactivement aux articles sauf en cas de transfert vers un autre État membre ou de mise sur le marché.

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:01991L0477-20080728&from=FR>)

Amendement 85**Proposition de directive****Article 1 – point 14 – sous-point b**

Directive 91/477/CEE

Annexe I – Partie III – point b

Texte proposé par la Commission

"sont conçus aux fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis;"

Amendement

*b) sont conçus aux fins **d'alarme**, de **signalisation**, de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques **ou uniquement pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de l'air comprimé ou d'autres gaz non générés par l'action d'un propulseur combustible, ou sont conçus en tant que dispositifs airsoft de toute nature, prévoyant uniquement une propulsion d'énergie limitée d'une bille plastique**, à condition qu'ils ne puissent être utilisés qu'à cet usage précis **et ne puissent être transformés de manière à propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible**;*

Amendement 86**Proposition de directive****Article 1 – point 14 bis (nouveau)**

Directive 91/477/CEE

Annexe I bis (nouvelle)

14 bis) L'annexe suivante est insérée:

"Annexe I bis

1. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point suivant est ajouté:

"1.6. Fixer une tige dans le cône de forçement du canon ($L > 2/3$ de la longueur du canon). Souder au cône de forçement. Fixer le canon (à travers le cône de forçement) à la carcasse et souder la tige. Forer un trou d'un diamètre d'au moins $2/3$ de l'alésage dans le premier tiers du canon en partant du cône de forçement et souder le canon à travers le trou foré".

2. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 3.1 est remplacé par le texte suivant:

"3.1 Enlever toutes les parois internes du barillet sur au minimum $2/3$ de sa longueur en usinant un anneau circulaire équivalent à 50 % diamètre du logement".

3. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 3.2 est remplacé par le texte suivant:

"3.2 Si possible, souder de manière à éviter le retrait du barillet de la carcasse ou prendre des mesures appropriées telles qu'une fixation rendant le retrait impossible".

4. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 4.4 est remplacé par le texte suivant:

"4.4 Supprimer par usinage au moins $2/3$ des tenons de verrouillage de la glissière".

5. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 5.3 est remplacé par le texte suivant:

"5.3 Souder l'arrêtoir de la glissière ou prendre des mesures appropriées lorsque la soudure est impossible".

6. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le

point 5.4 est remplacé par le texte suivant:

"5.4 Empêcher le démontage des pistolets à carcasse en polymère par soudage, collage ou des mesures appropriées lorsque le soudage ou le collage sont impossibles".

7. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 6.4 est supprimé.

8. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 8.1 est remplacé par le texte suivant:

"8.1 Fixer le chargeur avec des points de soudure ou prendre des mesures appropriées, en fonction du type d'arme et de matériel, afin d'empêcher le retrait du chargeur".

9. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2015/2403, le point 10.2 est remplacé par le texte suivant:

"10.2 Retirer toutes les pièces internes, et leurs points de fixation, du silencieux de telle sorte que seul un tube subsiste. Forer deux trous de 5 cm de diamètre dans le tube près du point d'attache du silencieux au canon".

10. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement (UE) 2015/2403, dans la section consacrée à la "dureté des inserts", les termes

Dureté tige/bouchon = 58-0; = 6 HRC"

sont remplacés par les termes

"Tige ou bouchon en acier trempé"

11. Dans le tableau II de l'annexe I du règlement (UE) 2015/2403, dans la section consacrée à la "dureté des inserts" les termes suivants

"Soudage TIG acier inoxydable type ER 316 L" sont supprimés.

Or. en

Justification

Cet amendement est lié à l'amendement 59 et aborde des contraintes techniques apparues au cours de la mise en œuvre du règlement relatif à la neutralisation.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1991, l'Union européenne dispose d'une législation sur l'acquisition et la détention d'armes à feu sous la forme de la directive 91/477/CE, modifiée en 2008. La directive établit les règles relatives au marquage et à la traçabilité des armes à feu, ainsi que les conditions que les individus doivent respecter pour pouvoir acquérir et détenir une arme à feu.

Il est important de reconnaître que la grande majorité des personnes détenant licitement des armes à feu dans l'Union européenne ne représente aucun danger pour la population.

Si l'utilisation par des criminels ou des terroristes d'armes à feu légalement acquises est limitée, de tels cas ont néanmoins été recensés. Par exemple, une arme à feu d'un certain type utilisée lors de l'attentat contre *Charlie Hebdo* à Paris avait été achetée en toute légalité dans un État membre après avoir été convertie en arme de spectacle "tirant à blanc", pour laquelle une autorisation n'était pas requise, conformément à la législation de cet État membre, avant sa récente modification. Cette arme avait ensuite été convertie de nouveau en arme de tir réel, interdite.

C'est dans ce contexte que la Commission a lancé sa révision de la directive sur les armes à feu. Elle a formulé un certain nombre de propositions visant à modifier radicalement le champ d'application et les exigences de la directive sans toutefois présenter d'analyse d'impact. Une telle analyse aurait aidé à préciser les motifs derrière ces propositions ainsi que la base factuelle sur laquelle reposent les propositions. Son absence a entraîné une inquiétude généralisée chez des propriétaires d'armes à feu légalement acquises situés dans des zones différentes. Il est manifeste que de nombreuses parties prenantes sont préoccupées par le manque de clarté de certains points de la proposition, ainsi que par ses conséquences possibles pour ceux qui détiennent légalement des armes.

La rapporteure s'est donc engagée à procéder à une consultation aussi large et transparente que possible afin de garantir que son rapport aborde les vrais problèmes et limiter les conséquences indésirables inutiles. Elle recommande de s'en tenir au statu quo, dès lors qu'un changement n'est pas justifié par des éléments probants.

Cependant, le jour où elle a entamé la révision de la directive, la Commission a aussi adopté un règlement relatif à la neutralisation des armes à feu. Des parties prenantes de nombreux États membres ont fait part de leur crainte qu'avec le nouveau règlement, il pourrait être plus difficile pour les forces de l'ordre de savoir si une arme à feu a été neutralisée correctement.

Les armes à feu neutralisées ou les répliques ont des utilisations légitimes dans l'industrie cinématographique ou les reconstitutions militaires. La rapporteure observe, à partir d'échanges de vues avec des experts, qu'il existe chez ces derniers des différences dans l'utilisation concrète du terme "neutralisée". Afin de lever toute ambiguïté, le terme "arme à feu neutralisée" aux fins de la présente proposition signifie une arme à feu qui a été rendue irréversiblement inutilisable.

Pour ce motif, la rapporteure estime que toute modification apportée à la directive doit par conséquent concilier le droit de posséder certains types d'armes à feu et des contrôles adaptés au risque posé.

1. Définition d'une arme à feu

La rapporteure propose d'employer une approche fondée sur les éléments essentiels de sorte que tout dispositif partageant un élément essentiel avec une arme à feu est par définition une arme à feu.

Les répliques et les armes de signalisation ne sont traitées comme des armes à feu, sauf lorsqu'il est possible de les transformer en armes à feu ou lorsqu'elles partagent un élément essentiel avec celles-ci.

2. Armes tirant à blanc

La rapporteure propose que toutes les armes à feu transformées en armes pour le tir à blanc continuent de relever de la définition d'arme à feu dans leur catégorie d'origine.

3. Chargeurs

La rapporteure a reçu des propositions émanant d'un petit nombre d'experts proposant un contrôle des chargeurs, qualifiés d'"éléments essentiels" d'une arme à feu. La rapporteure émet de grandes réserves quant à l'adoption de cette proposition et a pris acte de nombreux avis différents, compte tenu de la relative simplicité d'un chargeur, qui rend sa fabrication relativement facile, et de la quantité de chargeurs déjà licitement en possession de détenteurs d'armes à feu et qui sont dans une large mesure interchangeables. L'efficacité d'une telle mesure est donc difficile à voir. Par conséquent, votre rapporteure ne soutient pas la proposition d'inclure les chargeurs parmi les "éléments essentiels".

4. Échange de renseignements

Certaines autorités répressives ont suggéré des améliorations à apporter à l'échange de renseignements. La rapporteure propose que les informations soient immédiatement accessibles via des systèmes interopérables.

5. Stockage

La rapporteure constate que la plupart des États membres possèdent déjà des règles relatives au stockage des armes à feu et recommande que la directive formalise ces mesures et que les exigences de stockage tiennent compte de la nature et de la catégorie des armes à feu concernées.

6. Examens médicaux

La rapporteure estime que plusieurs améliorations peuvent être apportées aux propositions initiales de la Commission concernant les examens médicaux, afin de refléter les différentes bonnes pratiques des États membres. La rapporteure propose que ces derniers mettent en

place un système de contrôle, sous la forme d'une évaluation périodique ou d'un processus de suivi permanent.

7. Cas particuliers

La rapporteure propose de rétablir la disposition existante de l'article 6 à laquelle peuvent recourir les États membres afin d'autoriser certaines personnes à détenir des armes à feu de catégorie A dans certaines circonstances. Elle comprend que certaines organisations ont besoin de cette autorisation, à savoir les armuriers, les bancs d'épreuve, les fabricants, les spécialistes de la police scientifique et, dans certains cas, la production cinématographique et certaines personnes à des fins de protection personnelle. La rapporteure propose que ces autorisations soient octroyées au cas par cas, strictement limitées et accordées uniquement lorsqu'elles ne menacent pas la sécurité publique.

Elle propose que les autorisations à des fins historiques soit définies de manière plus rigoureuse, et octroyées uniquement lorsque des mesures de sécurité sont en place et au cas par cas selon l'appréciation de l'État membre.

8. Vente en ligne

La rapporteure préconise que la vente à distance ne soit autorisée qu'à condition que la remise finale de l'arme à feu, de l'élément essentiel ou des munitions ne puisse avoir lieu que si les contrôles nécessaires ont été effectués.

9. Le règlement relatif à la neutralisation

Le nouveau règlement d'exécution sur la neutralisation, qui entre en vigueur le 8 avril, confronte les spécialistes à une série de problèmes techniques. La rapporteure propose différentes solutions, notamment l'introduction de modifications détaillées dans le règlement d'exécution, la révision des normes préalablement en vigueur, un amendement spécifique pour les armes à feu neutralisées ou encore la définition technique du découpage des fentes ou de la fixation des tiges.

10. Munitions

La rapporteure est d'avis que la législation déjà en place aux fins du contrôle des précurseurs d'explosifs est susceptible d'être pertinente pour le contrôle des munitions, à savoir que les achats suspects de grandes quantités de munitions doivent être signalés. Dans le cadre des efforts visant à réduire le risque d'utilisation illicite d'armes à feu, de pièces et de munitions détenues légalement, ce type d'obligation contribue à éliminer les risques associés à la possibilité non vérifiée de s'approvisionner en munitions.

11. Armes à feu de catégories A et B

La rapporteure estime que la proposition de la Commission visant à ranger dans la catégorie A les "armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique" risque de donner lieu à de nombreux problèmes concrets de mise en œuvre et cette mesure a fait l'objet d'essais et de rejets dans certains États membres par le passé.

